



Kanton Bern
Canton de Berne

Steuern
Impôts

Sociétés de capitaux / sociétés coopératives

Guide valable dès 2023 pour remplir la déclaration d'impôt

Intendance des impôts du canton de Berne



Généralités/délais	3
A. Bénéfice net	4
B. Capital et réserves	7
C. Questions complémentaires	8
Adresses	9

Les personnes morales peuvent également établir leur déclaration d'impôt en ligne.

Depuis 2013, toutes les personnes morales du canton de Berne (sociétés de capitaux, coopératives, associations, fondations et autres personnes morales) peuvent également établir leur déclaration d'impôt en ligne.

Le programme TaxMe online dédié aux personnes morales fonctionne selon le même mode de guidage simple et clair que celui de la version dont disposent les personnes physiques. Il suffit de remplir les champs que le programme a activés en fonction des réponses aux questions posées au début. Le programme reporte les déclarations et effectue les calculs automatiquement. La déclaration d'impôt est considérée comme validée après l'envoi de la déclaration de validation sur papier.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.taxme.ch

Généralités / délais

Généralités

Toutes les sociétés de capitaux (S.A., sociétés en commandite par actions, s.à.r.l.) et toutes les sociétés coopératives sont tenues de compléter au moins une fois par an une **déclaration d'impôt** et les formules intercalaires et de les remettre à l'autorité fiscale **dans un délai de 7 mois à compter de la clôture de l'exercice**. Toute société contribuable qui ne remet pas la déclaration d'impôt dans les délais impartis fait l'objet d'une sommation assortie d'un émolument.

Les **comptes annuels, qui se composent du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe doivent être joints** à la déclaration d'impôt. La durée de l'exercice doit impérativement être indiquée car c'est l'exercice qui détermine la période fiscale.

En cas de représentation contractuelle des sociétés contributives, la totalité des documents, décisions de taxation, bordereaux d'impôt et sommations est envoyée au représentant ou à la représentante dûment mandatée.

Les comptes annuels servant de base à la déclaration d'impôt doivent être établis selon les dispositions du Code des obligations (art. 957 ss CO).

À partir du 1^{er} janvier 2023, un capital social exprimé dans la monnaie étrangère que la société utilise le plus dans le cadre de son activité sera également autorisé. Les monnaies autorisées sont la livre sterling, l'euro, le dollar américain et le yen. Si le capital-actions est libellé dans une monnaie étrangère, la comptabilité et l'établissement des comptes doivent être effectués dans cette même monnaie.

Si les comptes de clôture sont établis dans une devise étrangère, il faut convertir le bénéfice net et le capital imposable en francs. Est déterminant:

- Pour le bénéfice net: le taux de change moyen (vente) de la période fiscale
- Pour le capital imposable: le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale.

Pour cette conversion, vous pouvez utiliser les taux de change (devises) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct
> Informations spécialisées > Dénomination du capital

Veillez noter que la déclaration d'impôt (sur papier ou avec TaxMe online) doit être remplie en CHF. Tous les postes de bénéfice et de capital ainsi que les données complémentaires doivent être convertis en CHF lors de la déclaration.

Le guide est disponible sur support électronique

Par souci d'écologie et d'économie, le guide n'est plus imprimé. Vous trouverez la dernière édition du guide sur le site www.taxme.ch > Publications > Guides > Guides actuels.

Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (canton uniquement)

L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital. L'éventuel impôt sur le bénéfice est donc retranché de l'impôt sur le capital et l'annule s'il lui est supérieur ou égal.

Délais

www.taxme.ch > Thèmes > Prolonger des délais
> Personne morale > Prolonger le délai de dépôt au nom d'une personne morale

A. Bénéfice net

Chiffre 1

Déclarez le solde du compte de profits et pertes de l'exercice commercial clos (voir entête de la déclaration d'impôt). Comme le compte de profits et pertes peut se solder par un bénéfice ou une perte, faites précéder son montant du signe + ou – selon le cas.

Chiffre 2

L'ordonnance sur les amortissements en vigueur règle les amortissements, en particulier l'admissibilité au plan fiscal des amortissements, des réserves d'amortissements, des provisions et des rectifications de valeurs des exploitations commerciales ou agricoles. Vous pouvez vous la procurer auprès de la Chancellerie d'Etat ou la consulter sur le site Internet de l'Intendance des impôts. Déclarez sur la formule intercalaire 10 toutes les différences entre le bilan commercial et le bilan fiscal qui résultent d'amortissements et de réévaluations et reportez le solde sur la déclaration d'impôt.

Chiffre 4

Les provisions non justifiées par l'usage commercial, par exemple pour les assurances particulières ou plus généralement pour des charges ou des investissements ultérieurs ne sont pas admises fiscalement. Par contre, les provisions pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore incertain, pour les risques de pertes sur marchandises et sur créances ou pour d'autres risques de pertes imminentes de l'exercice sont admises fiscalement. Conformément aux dispositions légales, les réserves d'amortissement constituées pour des projets de recherche et développement, pour des frais de transformation ou de restructuration économiquement indispensables ou pour des mesures de protection de l'environnement qui sont enregistrées aux charges du compte de profits et pertes sont aussi admises fiscalement.

Déclarez le produit de réserves d'amortissement ou de provisions qui ne sont plus justifiées par l'usage commercial, à moins qu'il ne soit déjà compris dans le bénéfice net déclaré.

Reportez sur la formule intercalaire 10 les modifications des réserves latentes imposées sur les réserves d'amortissements et les provisions.

Chiffre 5

Reportez sous ce chiffre les différences qui résultent des autres réserves latentes imposées que vous avez déterminées sur la formule intercalaire 10.

Chiffre 6

Les distributions dissimulées de bénéfice (prélèvements anticipés de bénéfice) sont des prestations versées sans contrepartie correspondante à des associé-e-s, des sociétaires ou à des personnes qui leur sont proches. Les prestations et leurs contre-

parties sont évaluées à leur valeur marchande, comme pour des opérations intervenant entre tiers.

Les charges enregistrées au compte de profits et pertes énumérées ci-dessous (liste non exhaustive) sont considérées comme des distributions dissimulées de bénéfice:

- les rémunérations non justifiées par l'usage commercial (par ex.: salaires, loyers, intérêts sur prêts, commissions, droits de licence, allocations pour frais, pensions, dans la mesure où leur montant est supérieur à celui qui aurait été versé dans les mêmes conditions à une personne non associée);
- les frais privés des associé-e-s ou des sociétaires, par exemple leur part d'utilisation privée d'un véhicule de l'entreprise, les loyers d'un appartement, les assurances;
- les intérêts sur le capital propre dissimulé (taux d'intérêt selon lettre-circulaire de l'Administration fédérale des contributions).

Les prestations fournies à moindre prix à des associé-e-s et à des personnes qui leur sont proches sont également considérées comme une distribution dissimulée de bénéfice, par exemple l'octroi de prêts sans intérêt ou avec un intérêt minime, la fourniture de services gratuits ou à un prix de faveur ou la cession de la propriété ou de l'usage de biens patrimoniaux sans contrepartie conforme au marché. Les avantages en nature sont évalués selon le barème indiqué dans la **notice N1/2007** de l'AFC.

Reportez sous le chiffre 6.1 (parts privées) ou 6.2 (autres distributions dissimulées de bénéfice ou anticipations de bénéfice), toutes les parts privées et les prestations appréciables en argent déclarées sous le total de la formule intercalaire 11 mais non créditées au compte de profits et pertes. L'imposition des distributions dissimulées de bénéfice aux détenteurs (personnes physiques) de droits de participations (qualifiées) est réglée dans l'article TaxInfo «**Procédure d'imposition partielle**».

Chiffre 7

Ici, déclarez aussi les libéralités non justifiées par l'usage commercial faites à des tiers.

Chiffre 8

Déduisez tous les gains bruts provenant de ventes d'immeubles réalisées pendant la période fiscale correspondante, qui sont assujettis à l'impôt sur les gains immobiliers.

Chiffre 9

Indiquez uniquement les charges justifiées par l'usage commercial arrêtées dans le cadre de l'utilisation du bénéfice, donc hors du compte de profits et pertes, par exemple les versements aux institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, etc.

Chiffre 11

Les pertes des sept exercices commerciaux précédant la période fiscale sont déductibles du bénéfice net déterminant de la période fiscale, à condition de ne pas avoir pu être prises en compte lors de la détermination du bénéfice net imposable des exercices en question.

Explications sur le chiffre 11.1		Exemple
n	période fiscale actuelle, c'est-à-dire exercice commercial	2021
n-1	exercice commercial précédant la période fiscale actuelle	2020
n-2	avant-dernier exercice commercial avant la période fiscale actuelle	2019
...		...
...		...
n-7	7 ^{ème} exercice précédant le dernier exercice commercial déterminant pour la période fiscale actuelle	2014

Chiffre 12.1

Déclarez les réductions résultant de mesures de la RFFA (uniquement impôts cantonaux et communaux). Vous trouverez toutes les informations à ce sujet dans TaxInfo: **Mise en œuvre de la RFFA dans le canton de Berne**

Chiffre 13

Si la personne morale est assujettie à l'impôt dans plusieurs cantons ou pays (partage intercantonal ou international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt» en intégralité. La part du bénéfice imposable en Suisse sera déterminée au moyen des facteurs obtenus sur cette formule intercalaire (préciput, facteurs-travail ou facteurs selon chiffre d'affaires, répartition du rendement immobilier) ou sur la base de la répartition directe.

Si la personne morale est assujettie à l'impôt dans plusieurs communes du canton de Berne (répartition de l'impôt communal ou répartition intercommunale), complétez la formule intercalaire 15 «Répartition intercommunale de l'impôt» en intégralité. Le décompte final définitif est établi directement sur la base des quotités d'impôt des communes ayants droit.

Chiffre 14

Le bénéfice net déterminant de tout exercice inférieur ou supérieur à un an est imposé à raison de son montant effectif et n'est pas calculé sur douze mois. Dans ces cas, il faut toutefois ramener à douze mois les bénéfices ordinaires pour déterminer le taux d'imposition; les éléments extraordinaires ne sont en revanche pas ramenés à douze mois pour calculer le taux.

Exemple	CHF
Bénéfice net déterminant de l'exercice commercial (période fiscale) 1.1. – 30.9.20xx (bénéfice ordinaire 900 CHF et bénéfice extraordinaire 600 CHF)	1 500
Calcul du bénéfice déterminant le taux d'imposition:	
Calcul du bénéfice ordinaire sur 1 an (900 CHF : 9 = 100 × 12 =)	1 200
+ bénéfice extraordinaire	600
= bénéfice déterminant le taux	1 800

Chiffre 15

Pour l'impôt fédéral direct, ne déclarez que ce qui doit être établi selon des règles différentes des règles cantonales (différences de droit ou de système fiscal). Reportez ici la valeur figurant sous chiffre 10.

Chiffre 16

Indiquez ici toutes les différences par rapport au bénéfice net établi selon les règles cantonales.

Exemples

Chiffre 16.1 (immeubles, bénéfices bruts, réévaluations, etc.)

- réintégration des gains immobiliers bruts
- différences de réévaluations sur immeubles admises
- différences d'amortissements sur immeubles

Chiffre 16.2 (provisions)

- différences sur la constitution de provisions admise ou non admise fiscalement
- différences sur la dissolution de provisions

Chiffre 18

Voir guide, chiffre 11.

Chiffre 20

En cas de partage international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt». La part du bénéfice imposable en Suisse sera déterminée au moyen des facteurs obtenus sur cette formule intercalaire (préciput, facteurs-travail ou facteurs selon chiffre d'affaires, répartition du rendement immobilier) ou sur la base de la répartition directe.

Chiffre 22

Reportez ici, au besoin dans deux colonnes distinctes pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct, la réduction pour participation (en %) calculée sur la formule intercalaire 13 selon les directives de la circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009.

En cas de distributions, toute part au capitalactions ou au capital social d'autres sociétés d'au moins 10 % ou d'une valeur vénale d'au moins 1 million de CHF est considérée comme une participation donnant droit à la réduction. Les droits de participation,

comme les bons de jouissance, qui donnent droit au moins à 10 pour cent du bénéfice et des réserves de la société sont assimilés aux participations donnant droit à la réduction pour participation.

En outre, lorsque les plus-values réalisées sur la vente de participations sont supérieures à leur prix de revient, la réduction pour participation est accordée à la condition que la durée de détention minimale de la participation soit d'un an.

Les sociétés qui détiennent des participations visées au 2^e paragraphe de ce chiffre doivent impérativement remplir la formule intercalaire 13, qu'elles aient réalisé ou non des rendements de participations ou des bénéfices en capital.

Voici comment procéder pour déterminer le bénéfice en capital net:

Participation:		
1. Calcul du total des actifs déterminants		
Actifs selon bilan à la fin de l'exercice commercial		
+ réserves latentes imposées sur actifs		
(a) + valeur comptable fiscale de la participation vendue		
(b) Actifs fiscalement déterminants		= 100 %
2. Participation (a) en % des actifs fiscalement déterminants (b): ce qui donne (c)		
3. Calcul du bénéfice en capital net:		
	Canton	Confédération
Prix de vente		
./. Prix de revient* (év. proportionnel)		
(d) Bénéfice en capital brut		
./. 5 % frais d'administration de (d)		
./. frais de financement en CHF **		
Bénéfice en capital net		
* selon circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009, ch. 2.5.1.		
** Total des frais de financement selon compte de profits et pertes. Attribution selon le pourcentage calculé sous (c).		

Chiffres 23 à 34

L'utilisation du bénéfice approuvée par l'assemblée générale est déterminante pour la déclaration d'impôt.

B. Capital et réserves

Le capital propre imposable est composé du capital-actions ou du capital social libéré, des réserves apparentes et des réserves latentes imposées en tant que bénéfice, ainsi que des réserves provenant d'apports en capital. Le capital à la fin de la période fiscale (exercice commercial) est déterminant, compte tenu de l'éventuelle utilisation du bénéfice.

Chiffres 35 à 38

Les sociétés de capitaux doivent déclarer le capital social libéré (capital-actions, capital-bons de participation ou capital social) qui est inscrit au registre du commerce au jour de référence. Il faut également indiquer les variations de l'exercice sous «Modification du capital nominal libéré».

Sous le chiffre 37.6 (réserves issues d'apports de capital), il faut déclarer les réserves provenant d'apports en capital enregistrées sous un poste particulier du bilan commercial et admises par l'Administration fédérale des contributions.

Si l'agio réalisé à l'émission de nouvelles actions n'a pas été intégralement porté au compte des réserves provenant d'apports en capital, il faut l'indiquer sous «Observations».

Les sociétés coopératives sans capital social qui ne comptabilisent aucune réserve dans leurs comptes annuels mais qui déclarent leur surplus d'actifs et de passifs comme fortune nette doivent indiquer leur fortune nette comptable sous le chiffre 37.1 (réserves générales).

Chiffre 39

Les prêts qui remplissent fiscalement la fonction de capital propre sont considérés comme du capital propre dissimulé. Les intérêts de ces prêts doivent être déclarés sous chiffre 6.3 (intérêts que porte le capital propre dissimulé) en tant que distribution dissimulée de bénéfice.

Chiffre 41

En cas de partage intercantonal ou international de l'impôt, complétez la formule intercalaire 12 «Répartition intercantonale de l'impôt» en intégralité. La part du capital imposable dans le canton de Berne sera déterminée au moyen des facteurs du capital obtenus sur cette formule intercalaire.

La répartition de l'impôt communal (répartition intercommunale) fait partie intégrante de la procédure de taxation. Le décompte final définitif est établi directement sur la base des quotités d'impôt des communes ayants droit.

Chiffres 50 à 52

Sous ces chiffres doivent figurer toutes les différences éventuelles par rapport au capital établi selon les règles cantonales.

C. Questions complémentaires

Amortissements sur actifs réévalués au cours d'exercices commerciaux précédents

Selon l'article 62, alinéa 3 LIFD, les amortissements opérés sur des actifs qui avaient été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les pertes compensées par cette réévaluation étaient encore déductibles au moment de l'amortissement. Pour l'impôt fédéral direct, les amortissements opérés ultérieurement ne sont pas admis et doivent être déclarés sous le chiffre 16.3 de la déclaration d'impôt (différences fiscales sur amortissements et réévaluations).

Positions du compte de profits et pertes et du bilan (chiffres 70 à 82)

Veuillez saisir les valeurs suivantes dans leur intégralité:

Positions:	
Chiffre d'affaires	Déclarez le chiffre d'affaires net après déduction des réductions des produits.
Charges de marchandises	Charges de marchandises selon compte de profits et pertes.
Charges de personnel	Il s'agit des charges totales de personnel (traitements, salaires, prestations sociales, etc.).
Amortissements	Amortissements selon compte de profits et pertes.
Charges fiscales	Total des impôts directs enregistrés aux charges du compte de profits et pertes (donc y compris éventuelles régularisations).

Déclarez les postes du bilan ci-dessous à leur valeur comptable fiscale à la clôture de l'exercice:

- stocks (montant brut)
- réserve privilégiée sur marchandises
- créances sur livraisons et prestations (montant brut)
- ducroire
- participations
- prêts d'actifs aux actionnaires (avoir envers les actionnaires)
- provisions

Question aux sociétés immobilières

La question posée ici sert à établir s'il y a éventuellement eu une mutation économique d'un bien foncier pertinente pour l'impôt cantonal. Toute aliénation d'une participation majoritaire détenue dans une société immobilière ou toute aliénation similaire est assujettie à l'impôt sur les gains immobiliers.

Date de clôture

L'exercice commercial constitue la période fiscale. La date de clôture est donc déterminante pour l'envoi de la déclaration d'impôt et pour la taxation.

Veuillez signaler dès que possible tout changement prévu de la date de clôture par e-mail à avor.jp.sv@be.ch.

Modification du capital nominal libéré

Veuillez déclarer:

- les augmentations ou diminutions du capital survenues au cours de l'exercice commercial
- les augmentations de capital provenant d'autres réserves
- les augmentations de réserves issues d'apports en capital par le biais d'un agio

Adresses

Veillez déposer votre déclaration d'impôt à l'adresse qui y est imprimée.

Intendance des impôts du canton de Berne

Brünnenstrasse 66
3018 Berne

Adresse postale

Case postale
3001 Berne

+41 31 633 60 01

www.taxme.ch

Section Personnes morales

+41 31 633 61 78

jp.sv@be.ch